

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (*Pro-pharmacie*) (12860)

K 1 03

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 114 Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments (nouvelle teneur)

¹ Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.

² La vente directe de médicaments par le médecin traitant (*pro-pharmacie*) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence médicale.

³ Toute autre forme de remise des médicaments est interdite, dans les limites du droit fédéral.

⁴ Le département peut s'adresser en tout temps aux fabricants, aux fournisseurs et aux grossistes afin de vérifier que les principes de la *pro-pharmacie* sont respectés. Il peut également s'adresser aux assureurs-maladie afin de procéder à la même vérification par le biais de la facturation des prescripteurs.

⁵ Les fabricants, les fournisseurs, les grossistes et les assureurs-maladie sont autorisés à transmettre les coordonnées des prescripteurs au département. Le secret médical doit dans tous les cas être respecté.

⁶ La remise gratuite de médicaments aux patients précaires est admise sous conditions définies par le Conseil d'Etat.

Art. 116 Autorisation du commerce de détail (nouvelle teneur)

¹ La remise des médicaments doit se faire en pharmacie ou dans les lieux ou par les autres personnes désignées par ordonnance du Conseil fédéral.

² Les institutions de santé remettant des médicaments oncologiques du groupe thérapeutique IT 07.16.10 de la liste des spécialités éditée par l'Office fédéral de la santé publique pour la prise en charge de leurs patients oncologiques doivent posséder une autorisation idoine délivrée par le département à la pharmacie de l'établissement.

³ Cette autorisation n'est accordée qu'aux institutions disposant d'au moins un pharmacien clinicien, du personnel, des locaux et des équipements tels que fixés par les articles 75 et suivants du règlement sur les institutions de santé, du 9 septembre 2020, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées. Ces institutions doivent discuter et organiser dès que possible le transfert du patient vers les officines de ville.

⁴ La remise des médicaments rangés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques dans la catégorie des médicaments en vente libre n'est pas soumise à autorisation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.